

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**COMPLEXE SPORTIF SAINT-RAPHAËL**

MODIFIÉS ET ADOPTÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 NOVEMBRE 2015  
RATIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 30 NOVEMBRE 2015

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de “Complexe sportif Saint-Raphaël” est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 27 octobre 1994, sous le numéro matricule 1141263278.
2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Montréal, au 750, Jacques Bizard, Ile Bizard (Québec) H9C 2Y2, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.
3. **Sceau.** Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.
4. **Buts.** Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :
  - Établir, organiser et gérer un ou plusieurs complexes ou installations de loisirs au bénéfice de la population de l'Ile Bizard-Sainte-Geneviève et ses environs;
  - Promouvoir et développer des programmes visant l'amélioration de la forme physique en général.

## LES MEMBRES

5. **Catégories.** La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres actifs et les membres honoraires.
6. **Membres actifs.** Est membre actif de la corporation toute personne physique d'âge majeur, intéressée aux buts et aux activités de la corporation et qui acquitte le montant de la cotisation annuelle au moins 30 jours avant une assemblée des membres.

Les membres actifs ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

7. **Membres honoraires.** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

8. **Cotisation annuelle.** Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.
9. **Démission.** Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire et au président de la corporation.
10. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint les règles d'utilisation de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12. **Composition.** L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs en règle de la corporation.
13. **Assemblée générale annuelle.** L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.
14. **Assemblées extraordinaires.** L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins 100 membres actifs, qui devront spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres actifs dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

15. **Avis de convocation.** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être adressé à chaque membre qui y a droit, par courrier électronique ou/et affiché sur le babillard du Complexe Sportif Saint-Raphaël ou/et publié dans le site web ([www.cssr.ca](http://www.cssr.ca)) du Complexe Sportif Saint-Raphaël au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

**16. Quorum.** Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

**17. Vote.** Les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 1/10 membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi où les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

**18. Ordre du jour.** Les seuls points qui doivent nécessairement figurer à l'ordre du jour sont :

- la réception des états financiers annuels;
- la ratification des règlements généraux nouveaux ou modifiés, s'il y a lieu;
- la nomination du vérificateur ou d'un expert-comptable, s'il y a lieu;
- l'élection des membres administrateurs du conseil d'administration.

**19. Fonctions et pouvoirs d'une assemblée des membres.** Les véritables pouvoirs des membres consistent à :

- élire les administrateurs;
- nommer le vérificateur des comptes, s'il y a lieu;
- ratifier les changements aux règlements généraux; approuver les changements aux lettres patentes, la dissolution, la fusion, la continuation sous la Partie I ou la vente des biens.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**20. Éligibilité.** Seuls les membres actifs en règle au moins trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée des membres sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.

Tel que prévu au contrat de fourniture de services liant la Ville de Montréal et le Complexe Sportif Saint-Raphaël, la corporation réserve deux (2) sièges d'administrateurs à son conseil d'administration pour les candidats proposés par la Ville, et à ce qu'un quorum ne puisse être formé ou maintenu à une réunion de ce conseil que si au moins l'une (1) des deux personnes ainsi déléguées n'est présente.

La corporation accepte que la Ville puisse désigner une personne comme observateur lors de la tenue des réunions régulières du conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle.

La corporation accepte que l'institution financière prêteuse puisse désigner une personne comme observateur lors de la tenue des réunions régulières du conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

**21. Composition.** Le conseil d'administration est composé de 9 personnes physiques incluant les deux (2) représentants désignés par l'arrondissement Île-Bizard Ste-Geneviève et 7 élus à l'un des postes ci-après mentionnés lors de l'assemblée générale annuelle.

**21.1 Durée des fonctions.** Sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors des assemblées générales annuelles tenues les années impaires : Le président, le secrétaire et un poste d'administrateur. Sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors des assemblées générales annuelles tenues les années paires : Le vice-président, le trésorier et deux (2) postes d'administrateurs.

**21.2 Président.** Pour être élu au poste président du conseil d'administration, l'administrateur doit faire partie du conseil d'administration depuis au moins un mandat de deux (2) ans.

**22. Conflits d'intérêt ou de devoirs.** Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel ou à titre de représentant d'un organisme accrédité de l'Arrondissement (Politique de reconnaissance et de soutien des organismes adopté le 2 avril 2007 par le Conseil d'Arrondissement) tout contrat avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit nécessairement divulguer son intérêt au conseil d'administration et de procéder selon les directives suivantes :

1. Déclarer son intérêt au moment où le projet est présenté pour décision, afin que sa déclaration soit consignée au procès-verbal de ladite réunion;
2. S'abstenir de voter sur toute question relative audit sujet;
3. Se retirer de la réunion pendant le traitement de la question;
4. Éviter d'influencer les décisions se rapportant à ce sujet.

## PROCÉDURE D'ÉLECTION

### 23. Procédure d'élection.

**23.1 Responsable.** Le conseil d'administration désigne un responsable des mises en candidature.

**23.2 Formulaire.** Les formulaires de mise en candidature seront disponibles auprès du bureau de la direction générale au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

**23.3 Mises en candidature.** Les mises en candidature pour les postes prévus à l'article 21, dûment signé par un membre actif de la corporation, doivent parvenir au responsable des mises en candidature au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

**23.4 Parquet.** Une mise en candidature provenant du parquet pour un poste d'administrateurs sera admissible que si tous les postes en élections n'ont pas été comblés conformément à l'article 23.3. Dans un tel cas, une mise en candidature provenant du parquet ne sera admissible que si elle est proposée par un membre actif de la corporation présent à l'assemblée.

**23.5 Absent.** Un individu absent à l'assemblée générale annuelle pourra être mis en nomination pourvu qu'il ait exprimé son accord au préalable par l'envoi d'un écrit au responsable des mises en candidature.

**23.6 Président et secrétaire.** L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs au besoin, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation. Ils n'ont pas le droit de vote.

**23.7 Procédure d'élection.** Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

**24. Vacance.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

**25. Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, deviens insolvable ou interdit;
- perds sa qualité de membre;
- s'absente à 2 réunions consécutives sans avoir avisé.

**26. Rémunération.** Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autrement avec le consentement du conseil d'administration.

**27. Pouvoirs et responsabilités du conseil.** Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

## **ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**28. Fréquence, avis, quorum et vote.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins 4 fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, courrier électronique, téléphone ou télécopieur au moins trois (3) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

- 28.1 Quorum.** Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs élus et/ou avec un minimum de quatre (4) administrateurs présents en assemblée. Le quorum doit être également formé ou maintenu que si au moins l'une des deux personnes désignées par la Ville soit présente. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.
- 29. Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 30. Procès-verbaux.** Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.
- 31. Lieu.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixeront les administrateurs.
- 32. Vote.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil sont décidées à la majorité simple (50% +1) des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 33. Ajournement.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

## LES DIRIGEANTS

- 34. Désignation.** Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

- 35. Élection.** Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. Les dirigeants de la corporation, soient le président, le vice-président, le secrétaire ainsi que le trésorier, doit être choisi parmi les administrateurs élus en assemblée générale annuelle. Pour être nommé au poste de dirigeant de la corporation, l'administrateur doit faire partie du conseil d'administration depuis au moins un mandat de deux (2) ans.
- 36. Président.** Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.
- 37. Vice-président.** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
- 38. Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.
- 39. Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.
- 40. Directeur général.** Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.
- 41. Démission et destitution.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

## LES COMITÉS

### 42. LE COMITÉ EXÉCUTIF

**42.1 Composition.** Le conseil d'administration nomme quatre administrateurs qui composeront le comité exécutif. Le comité exécutif doit être également composé minimalement d'un représentant délégué par la Ville. Le directeur général participe également au comité exécutif. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de quatre membres et ceux-ci doivent être obligatoirement présents pour obtenir quorum. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.

**42.2 Vacances.** Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

**42.3 Assemblées.** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par la personne qui sera choisi parmi sa composition. De plus, une personne sera désignée comme secrétaire afin de recueillir les délibérations du comité exécutif. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

**42.4 Pouvoirs.** Le comité exécutif possède les pouvoirs de gestion administrative et quotidienne en collaboration avec le directeur général, sauf les droits et pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

**43. Comités spéciaux.** Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

## LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**45. Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

**46. Vérification.** Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

47. **Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation doivent être signés obligatoirement par deux des personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
48. **Contrats.** Tous les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

## LES DISPOSITIONS FINALES

49. **Modifications.** Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveau et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

50. **Conflits d'intérêts.** Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner du conseil d'administration et exerce tous les droits et pouvoirs d'un administrateur élu.
51. **Règlement.** Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce ..... 3<sup>e</sup> .....ième jour de novembre 2015.....  
Ratifié ce ..... 30<sup>e</sup> .....ième jour de novembre 2015.....

.....  
(Président)  
.....  
(Secrétaire)